

38/57. Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹⁷ conserve toute son importance et sa validité,

Se félicitant des progrès réalisés en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales depuis l'adoption de la Déclaration,

Rappelant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que, malgré tous les efforts qu'elle a faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, la communauté internationale doit demeurer constamment vigilante dans ce domaine,

Rappelant également que la communauté internationale se doit d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des peuples, de préserver la civilisation et de veiller à ce que chaque être humain jouisse de son droit inhérent à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne,

Soulignant l'importance que revêt l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux, en particulier dans les écoles primaires et secondaires,

1. *Souligne* l'importance du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et se déclare gravement préoccupée par les violations massives et flagrantes et toutes les autres violations des droits de l'homme qui continuent de se produire dans de nombreuses régions du monde;

2. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés en ce qui concerne la définition de normes relatives aux droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration et réaffirme sa volonté de continuer à faire progresser encore la cause de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer résolument la Déclaration, d'envisager sérieusement de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹⁸, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹⁹ et les instruments relatifs à l'*apartheid* ou d'y adhérer, et de les respecter, et demande à tous les Etats de mieux assurer le respect effectif de tous les autres instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

4. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en coopération avec les gouvernements, de déployer des efforts énergiques pour développer l'enseignement des droits de l'homme dans tous les établissements d'enseignement, en particulier dans les écoles primaires et secondaires, de même qu'en ce qui concerne la formation des groupes professionnels concernés, et prie le

Directeur général de cette Organisation de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration, un rapport sur ce que cette Organisation aura fait à ces fins.

*91^e séance plénière
9 décembre 1983*

38/58. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982 et 37/86 A du 10 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁰⁰,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 94 à 98 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que suite aurait dû être donnée depuis longtemps aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes à maintes reprises, lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens¹⁰¹, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

5. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session et par la suite;

6. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à pren-

⁹⁷ Résolution 217 A (III).

⁹⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁰⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 35 (A/38/35).

¹⁰¹ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.